

## Fiche 6 : PROCÉDURE DE MISE A JOUR D'UN PLU (L.153-60 CU et R.153-18 CU) Portée par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent ou la commune

Préparation du dossier mettant à jour les annexes du PLU

L.151-43 CU  
L.152-7 CU  
L.153-60 CU  
R.153-18 CU  
L.133-1 à 4 CU  
R.153-22 CU

### Étape 1

Rassembler les pièces constitutives des documents figurant aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme (CU).  
(Il s'agit notamment : les servitudes d'utilité publique (A.126-1 CU), les plans d'exposition aux bruits des aérodromes, les zones d'aménagement concerté, le plan des zones à risque d'exposition au plomb, les bois ou forêts relevant du régime forestier, les secteurs d'informations sur les sols, le règlement local de publicité, etc.)

Phase de préparation

Consulter et utiliser le portail national de l'urbanisme (cf L.133-1 à 4 CU)  
(le cas échéant)

Demander la transmission des pièces manquantes par courrier adressé à la Préfecture, aux gestionnaires de servitudes d'utilité publique, à la Direction départementale des territoires (DDT), etc

Pour les servitudes d'utilité publique (SUP)  
(Pour constituer le dossier numérique :)  
Consulter et utiliser le portail national de l'urbanisme (cf L.133-1 à 4 CU)

(Pour constituer le dossier sur support « papier » :)  
Le dossier doit obligatoirement comporter l'acte institutif (la loi, l'arrêté, le décret ou la délibération instituant ou modifiant la SUP) + toutes les annexes de l'acte institutif (rapport de présentation, règlement, plan de délimitation de la zone couverte par la servitude, etc)

### Étape 2

(Étape facultative mais fortement recommandée)  
Adapter le contenu du PLU afin de préparer la mise à jour :  
- rectifier et compléter les pièces existantes (liste et plan des SUP, table des matières, etc) ;  
- produire de nouvelles pages et de nouveaux plans pour les insérer en lieu et place des pages périmées et des plans caducs (page de garde, etc)

### Étape 3

Rassembler les documents sus-mentionnés dans un dossier unique

(2)  
Mesures de publicité prévues à L.3131-1 CGCT + télétransmission sur @cte

Par arrêté du président de l'EPCI compétent ou du maire  
**MISE À JOUR DU PLU**

(Sans attendre la fin du mois d'affichage...)

(1)  
Mesures de publicité :  
affichage (au siège de l'EPCI et en mairie (1 mois)  
+ télétransmission sur @cte  
+ téléversement sur le portail national de l'urbanisme  
(R.153-18 CU) (R.153-22 CU)

Production d'un certificat attestant de l'affichage de son arrêté de mise à jour et (le cas échéant) de la transmission d'une copie du dossier à la direction départementale ou régionale des finances publiques (R.153-18 CU)

(3)  
Pour les servitudes d'utilité publique : une ampliation de l'arrêté et du dossier doivent obligatoirement être transmis à la direction départementale ou régionale des finances publiques

2 mois

Transmission du dossier de mise à jour du PLU au contrôle de légalité exercé par le préfet (durée 2 mois) (le cas échéant avec son certificat) (L.2131-1 à 2 CGCT et L.2131-6 CGCT)

Annexion au PLU opposable de toutes les pièces du dossier de la mise à jour visée par la préfecture

Caractère exécutoire  
(Dès accomplissement de toutes les formalités mentionnées à (1) (2) et (3))

Pour les servitudes d'utilité publique (SUP) nouvellement définies à L.151-43 CU :  
A défaut de mise à jour des servitudes d'utilités publiques par la collectivité concernée dans les 3 mois suivant la mise en demeure du Préfet, ce dernier peut y procéder d'office par arrêté. (L.153-60 CU) La responsabilité conjointe de l'État et de la collectivité pourra être engagée en cas de non-annexion d'une servitude d'utilité publique dans le délai de 1 an.